

Règlement intérieur du port fluvial d'agglomération du Grand Besançon (halte du Moulin Saint-Paul et halte de la Cité des arts à Besançon, halte de Deluz)

Article 1 : Définition géographique des sites portuaires d'accueil soumis à ce règlement

Le présent règlement s'applique aux trois sites du port fluvial d'agglomération :

- la halte du Moulin Saint-Paul à Besançon,
- la halte de la Cité des arts de Besançon,
- la halte de Deluz.

Article 2 : Admission des bateaux

L'usage des trois haltes du port fluvial d'agglomération est réservé aux bateaux de plaisance de passage et en hivernage (sur les 3 sites).

En outre, sur la halte de la Cité des Arts Besançon, deux emplacements peuvent accueillir des grands bateaux de passage (bateaux à passagers, péniches hôtels, péniches-théâtre de passage...) en saison estivale.

Il n'y a pas d'emplacements et de services prévus pour les bateaux à usage d'habitation ou d'activité à l'exception d'un emplacement réservé à une activité de bateau école.

L'accès n'y est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer.

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer d'une totale autonomie.

Les bateaux ne sont admis dans le port que si leur propriétaire a fourni une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages d'art du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le bateau, soit par les usagers, renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou de la halte,
- dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels et marchandises transportés et notamment des consommables (carburants...),
- en cas d'absence, le propriétaire du bateau est tenu de communiquer, par tout moyen, à la permanence du port d'agglomération* le nom et les coordonnées de la personne qu'il désigne comme responsable de son bateau.

** personnel chargé du fonctionnement des trois haltes sous la responsabilité du gestionnaire*

Article 3 : Mode d'utilisation des pontons

Les pontons sont mis à la disposition des personnes physiques ou morales possédant un bateau qui font la demande d'un emplacement auprès du gestionnaire et ce en fonction des emplacements disponibles.

Article 4 : Affectation d'emplacement

Il est fait droit aux demandes dans l'ordre chronologique de leur réception en fonction des emplacements disponibles.

Les emplacements sont attribués pour le stationnement d'un bateau précis, appartenant à une ou plusieurs personnes (en cas de copropriété). Les sous locations à des tiers sont interdites.

A Deluz, la partie aval de la halte fluviale est concernée par le zonage du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la présence de l'entreprise Butagaz sur la Commune. Aussi, par mesure de prévention, la permanence du port d'agglomération affectera dans la mesure du possible, en fonction du taux d'occupation de la halte, en priorité les emplacements amont.

Dès que la partie amont sera complète, la permanence du port d'agglomération procédera, selon les nouvelles arrivées, aux réaffectations d'emplacement selon la règle suivante :

- les bateaux dont les usagers souhaitent passer au moins une nuit dans leur bateau amarré seront affectés en priorité 1 aux emplacements amont,
- les bateaux dont les usagers ne souhaitent pas passer au moins une nuit dans leur bateau amarré seront affectés en priorité 2 aux emplacements amont.

A Besançon, la partie amont de la halte fluviale de la Cité des Arts est concernée par le passage des embarcations pratiquant l'aviron sur le Doubs (passage un peu délicat sous le pont SNCF à proximité de la halte). Aussi, afin de favoriser une bonne cohabitation des usages, la permanence du port d'agglomération affectera dans la mesure du possible, en fonction du taux d'occupation de la halte, en priorité les emplacements aval.

Article 5 : Modalités d'attribution des places de stationnement longue durée (=supérieure à un mois)

Il est prévu une attribution des places de stationnement longue durée (=supérieure à un mois) dans l'ensemble des haltes fluviales du Grand Besançon jusqu'à remplissage des places réservées pour la longue durée.

Une fois l'ensemble des places réservées à la longue durée occupé, une liste d'attente sera ouverte. Elle précise pour chaque demandeur, la date de la demande, le numéro sur la liste d'attente de la demande, la durée du stationnement souhaité et le délai d'attente estimé.

Lorsqu'une place se libère, le gestionnaire propose un emplacement en priorité à un propriétaire d'un bateau équipé d'un réservoir eaux usées (zéro rejet) et en bon état de fonctionnement, inscrit sur la liste d'attente, par ordre d'inscription.

Si aucun bateau équipé ne figure sur la liste, l'attribution de la place se fera par ordre d'inscription, sans aucun autre critère, hormis le bon état de fonctionnement.

La demande de renouvellement du contrat, intervenant avant la date d'échéance du contrat, permet au propriétaire de conserver sa place et de ne pas intégrer la liste d'attente.

En cas de demande de renouvellement après la date d'échéance du contrat, le propriétaire perd alors son droit de stationner et intégrera automatiquement la liste d'attente selon les modalités décrites précédemment.

Dans le cas d'un non-renouvellement de contrat, le gestionnaire informera par courrier postal le propriétaire du bateau de son obligation d'évacuer son emplacement dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit, en cas d'absence de réponse du propriétaire du bateau au courrier de relance (15 jours supplémentaires), d'en avvertir les services de l'Etat (police de l'eau et Voies Navigables de France), et de faire appel à un prestataire extérieur pour faire déplacer, voire enlever le bateau dont le propriétaire n'aurait pas suivi les directives données par le gestionnaire. Les frais d'enlèvement seront intégralement facturés au propriétaire.

En cas d'une absence prolongée (1 semaine et plus), le propriétaire titulaire d'un contrat longue durée doit informer le gestionnaire de la halte de son départ et de la date de retour prévue. Sa place devient alors disponible et peut être proposée à un bateau en court séjour pendant son absence. Dans ce cas, le propriétaire garde le bénéfice de sa place et sera assurée de retrouver son emplacement à son retour.

Article 6 : Amarrage

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par la permanence du port d'agglomération.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les équipements d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les amarres doivent être en bon état et d'un diamètre suffisant, en rapport avec le tonnage du bateau. Chaque bateau doit être muni, sur ses deux bords, de défenses suffisantes (pare-battages) destinées tant à sa protection qu'à celles des bateaux voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du bateau (NB : les pneus ne sont pas autorisés).

Article 7 : Déclaration d'entrée et de sortie pour les bateaux

Tout bateau entrant dans les haltes est tenu dès son arrivée de faire à la permanence du port d'agglomération une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, l'adresse, les coordonnées téléphoniques du propriétaire et le cas échéant celle de la personne désignée responsable du bateau. Le gestionnaire se réserve le droit de demander une pièce d'identité,
- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du bateau, et la présentation de l'attestation d'assurance,

- le nombre de personnes à bord, en précisant le nombre de personnes de plus et de moins de 18 ans,
- la date prévue pour le départ du port.

Ces informations sont formalisées par le « contrat d'amarrage » complété.

En cas de modification de la date du départ, une déclaration modificative doit être faite à la permanence du port d'agglomération.

L'emplacement que doit occuper chaque bateau en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans la halte, est fixé par la permanence du port d'agglomération.

Article 8 : Déclaration d'absence

Tout usager titulaire d'un emplacement doit effectuer auprès de la permanence du port d'agglomération une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer son emplacement occupé pour une durée supérieure à une semaine. Cette déclaration précise la date prévue de retour.

Cf. article 5 du présent règlement.

Article 9 : Navigation et manœuvres dans le port

Les plaisanciers doivent se conformer aux directives de la permanence du port d'agglomération et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Article 10 : Déplacements et manœuvres sur ordre

La permanence du port d'agglomération peut, à tout moment, requérir le propriétaire, ou le cas échéant le responsable de son bateau désigné par lui, pour déplacer le bateau.

Le propriétaire, ou le responsable désigné par le propriétaire en son absence ne peuvent refuser de prendre une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

En cas de nécessité, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment le doublement des amarres.

Article 11 : Mesures d'urgence

La permanence du port d'agglomération peut requérir à tout moment le propriétaire, ou le responsable désigné par ce dernier, d'un bateau afin d'effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents dans l'enceinte des haltes.

Toutefois, dans les cas d'urgence dont elle est seule juge avec le gestionnaire, elle se réserve le droit d'intervenir directement sur le bateau pour prendre toute mesure utile. Au cours de ces opérations ou en cas d'absence de mesures d'urgence, la responsabilité du gestionnaire ne pourra pas être recherchée en raison des dommages occasionnés au bateau.

Article 12 : Conservation du Domaine Public Fluvial

Les usagers du port d'agglomération ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai à la permanence du port d'agglomération toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port d'agglomération mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations seront réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

Article 13 : Indisponibilité des ouvrages portuaires

Dans le cas où un, plusieurs, ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être, pour cause de travaux, interdits à l'exploitation ou enlevés, le gestionnaire en informera les usagers par tout moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des avaries ou des dommages causés aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations flottantes.

Article 14 : Propreté des eaux du port ou de la halte

Tout déversement de détritux, terres, liquides insalubres, matières quelconques, quelle qu'en soit la nature, ou de résidus d'hydrocarbure dans les eaux du port d'agglomération est formellement interdit et passible de poursuites.

Le propriétaire du bateau qui sera pris en flagrant délit de rejets et tout déversement illégal sera immédiatement expulsé des haltes du Grand Besançon (les services de l'état en seront également avertis). Une amende pourra être dressée en fonction de la gravité des faits.

Article 15 : Propreté des ouvrages portuaires

Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages du port d'agglomération. **Cf. article 14 du présent règlement**

Article 16 : Matières dangereuses

Les usagers ne doivent détenir à bord de leur bateau aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Article 17 : Restriction concernant l'usage du feu

Il est défendu d'allumer du feu sur les pontons ou ouvrages portuaires ainsi que sur les bateaux et d'y avoir de la lumière à feu nu. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme.

Article 18 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du bateau qui doivent s'effectuer moteur arrêté. Il est recommandé que les circuits électriques et de gaz soient coupés et le compartiment moteur ouvert et ventilé.

Article 19 : Consignes de sécurité relatives à l'utilisation de l'électricité

Une seule connexion est autorisée par bateau sur la prise de courant qui est affectée à son emplacement.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation pour les bateaux selon leur catégorie ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution des haltes. Les rallonges devront être conformes à la réglementation en vigueur et munies d'une prise de terre.

La fourniture d'électricité aux bornes est fermée du 1^{er} novembre au 31 mars. Pour les plaisanciers qui en font la demande, l'électricité sera maintenue pendant la période hivernale avec relevé des compteurs individuels en début et fin de période de facturation, sur la base tarif en vigueur.

Une prise sur borne d'alimentation est attribuée pendant la période à chaque numéro d'emplacement. Des contrôles inopinés seront effectués régulièrement par le gestionnaire et l'autorité portuaire de la collectivité. En cas de fraude (branchement sauvage par exemple), le propriétaire est informé par lettre recommandée avec accusé de réception et perd immédiatement son droit d'amarrage et la facture des consommations des deux emplacements lui sera adressée.

Article 20 : Consignes de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans les zones voisines, tous les usagers des bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur semblent nécessaires.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou le responsable désigné par ce dernier doit immédiatement avvertir la permanence du port d'agglomération et les sapeurs-pompiers (tel : 18 ou 112).

Article 21 : Utilisation de l'eau

Sont exclus les usages non liés aux bateaux et notamment le lavage des voitures ou autres équipements. En cas de restriction, le lavage des bateaux peut être également exclu.

La fourniture en eau potable aux bornes est fermée du 1^{er} novembre au 31 mars.

Article 22 : Annexes

Il est interdit de stocker des annexes sur les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les bateaux.

Article 23 : Épaves et bateaux vétustes ou désarmés

Les propriétaires de bateaux hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou de les détruire à leurs frais sans délai.

Tout bateau devra justifier d'au moins 7 jours de navigation par an, auquel cas celui-ci sera vérifié par un professionnel de chantier nautique.

- Si le bateau est avéré inapte à la navigation, mais nécessite des réparations, le propriétaire devra les réaliser rapidement (45 jours maximum à compter de la date d'expertise).
- Si le bateau est avéré inapte à la navigation vétuste et/ou à l'état d'abandon, le propriétaire devra le faire enlever rapidement, le sortir de l'eau à ses frais (30 jours maximum à compter de la date d'expertise).

A défaut, le gestionnaire peut adresser au propriétaire une mise en demeure lui imposant un délai pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, le gestionnaire peut faire procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 24 : Accès des personnes sur les pontons et passerelles

L'accès aux pontons et/ou passerelles est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités. Tout rassemblement d'individus sur un ponton ou une passerelle, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, la permanence du port pourra les faire évacuer et le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

Le gestionnaire et le Grand Besançon ne sont pas responsables des accidents, ni de leurs conséquences pouvant concerner les usagers du port d'agglomération et leurs passagers lorsqu'ils circulent sur les passerelles, pontons, catways, ou tout ouvrage portuaire, ou lorsqu'ils embarquent ou débarquent de leur bateau.

Les chiens circulant sur les pontons et passerelles doivent être tenus en laisse.

Article 25 : Obligation de bon voisinage

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des bateaux, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

Article 26 : Redevances

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par la permanence du port d'agglomération. Cette redevance est reversée par le gestionnaire au Grand Besançon.

Le montant de cette redevance est fixé en considération de la durée de location. Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

La redevance est toujours payable d'avance au début ou lors du renouvellement de la période d'amarrage.

Le tarif à la nuitée s'applique de onze heures à onze heures. Toute présence à partir de onze heures entraîne le paiement de la nuitée.

En cas de non-paiement de la redevance due lors de la signature ou du renouvellement du contrat d'amarrage, il sera procédé à :

- l'envoi d'un courrier de relance simple du gestionnaire,
- sans paiement au bout de 15 jours, le gestionnaire adressera une mise en demeure au propriétaire pour s'acquitter de sa dette dans un délai de 8 jours.

Passé ce délai, si aucun paiement n'est intervenu, le recouvrement sera assuré par le Trésor Public du Grand Besançon (les frais du recouvrement seront à charge du propriétaire).

Article 27 : Responsabilité du gestionnaire

Le gestionnaire assure la surveillance des trois haltes du port d'agglomération. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des bateaux et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

Le gestionnaire et le Grand Besançon ne répondent pas des dommages occasionnés aux bateaux par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des bateaux dans l'enceinte portuaire.

En aucun cas la responsabilité du gestionnaire ou du Grand Besançon ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 28 : Respect du présent règlement

En cas de non-respect du présent règlement, et notamment du défaut de paiement de la redevance, le gestionnaire a qualité pour prendre toutes les mesures utiles pour faire appliquer le règlement.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le gestionnaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'il a accordée à un usager dans l'ensemble des haltes du port d'agglomération, et à prendre des dispositions pour faire évacuer le bateau.

Article 29 : Publicité commerciale

Toute publicité dans l'enceinte du port d'agglomération est interdite sauf autorisation.

Article 30 : Connaissance et affichage du présent règlement

Le fait de pénétrer dans les haltes du port d'agglomération ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Pour cela, une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent des trois haltes du port d'agglomération.

Une copie du présent règlement ainsi que les tarifs de stationnement en vigueur seront annexés à tout contrat initial de location d'un emplacement.

Article 31 : Règles applicables en cas de crue à Besançon

Article 31.1 : Information préalable

Le plaisancier doit s'informer régulièrement des conditions de navigation, d'amarrage et de stationnement via les avis à batellerie émanant de Voies Navigables de France, le site Internet Vigicrues (www.vigicrues.gouv.fr) et en contactant le gestionnaire du port.

Article 31.2 : Arrivée aux haltes

En cas d'arrivée à Besançon avant un épisode de crue annoncé, les bateaux de 14 m privilégieront l'amarrage à la halte du Moulin Saint-Paul. Les bateaux de plus de 14 mètres linéaires privilégieront l'amarrage le plus en aval possible sur la halte du port fluvial. Il leur est recommandé de renforcer les amarrages et de les vérifier régulièrement.

Article 31.3 : Accès aux bateaux

Quand la hauteur d'eau atteint le quai bas de la halte fluviale de la Cité des arts et la berge de la halte fluviale du Moulin Saint-Paul, il est vivement recommandé aux plaisanciers de prendre leurs dispositions et d'évacuer les bateaux après avoir bien vérifié leur amarrage.

En effet, le Grand Besançon et le gestionnaire du port ne garantiront plus l'accès lorsque les passerelles menant à la berge et au quai seront sous l'eau. Il sera dès lors impossible aux plaisanciers de quitter ou rejoindre leurs bateaux.

Le Grand Besançon et le gestionnaire du port ne sauraient être tenus responsables en cas d'incident et de dommages aux biens et aux personnes.

Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers des haltes par voie d'affichage dans les conditions fixées à l'article 30 du présent règlement et seront communiquées aux usagers lors du paiement de la redevance.